

**Caisse de pension
de la Fédération Suisse des Avocats
(CP FSA)**

Règlement de prévoyance

du 21 novembre 2024, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Définitions et abréviations

Employeurs	Les employeurs indépendants affiliés à la Caisse de pension, ainsi que les sociétés d'avocats qui remplissent les conditions de la Fédération Suisse des Avocats (FSA)
Salariés	Personnes assurées en tant qu'actifs au sein de la Caisse de pension et travaillant pour les employeurs précités
Indépendants	Les indépendants assurés en tant qu'actifs au sein de la Caisse de pension et membres de la FSA, de même que les indépendants de professions apparentées, en particulier les notaires
Assurés	Salariés et indépendants assurés en tant qu'actifs au sein de la Caisse de pension
Partenaires enregistrés	Personnes vivant sous le régime du partenariat enregistré selon la Loi sur le partenariat enregistré (LPart)
Cas de prévoyance	Risques assurés d'invalidité, de décès et de vieillesse
Caisse de pension	Caisse de pension de la Fédération Suisse des Avocats (CP FSA)
Plan de prévoyance	Le contrat d'affiliation définit le plan de prévoyance de l'assuré. L'annexe du Règlement de prévoyance énumère les plans proposés par la CP FSA.
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance-invalidité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
CO	Code des obligations
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CC	Code civil

Aux fins d'une meilleure lisibilité, le Règlement de prévoyance utilise le masculin qui s'entend pour les deux genres. Ce texte est une traduction. En cas de divergences, le texte original en allemand fait foi et l'emporte sur cette traduction.

Table des matières

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
	Art. 1 – Nom et but de la fondation	5
	Art. 2 – Contrat d’affiliation	5
	Art. 3 – Salaires et revenus annuels déterminants	6
	Art. 4 – Salaires d’épargne et de risque assurés	7
	Art. 5 – Âge déterminant	7
	Art. 6 – Âge de la retraite	8
	Art. 7 – Maintien des salaires d’épargne et de risque assurés	8
	Art. 8 – Avoir et bonifications de vieillesse	8
II.	BASES DE L’ASSURANCE	10
	Art. 9 – Obligation de s’assurer	10
	Art. 10 – Début de l’assurance	10
	Art. 11 – Examen de santé et réserves	10
	Art. 12 – Interruption temporaire de l’activité lucrative	11
	Art. 13 – Fin de l’assurance	11
	Art. 13a – Maintien de l’assurance après dissolution des rapports de travail par l’employeur	12
III.	FINANCEMENT DE LA CAISSE DE PENSION	13
	Art. 14 – Obligation de cotiser	13
	Art. 15 – Exonération de l’obligation de cotiser	13
	Art. 16 – Montant des cotisations	13
	Art. 17 – Rachats	14
	Art. 18 – Financement de la retraite anticipée	14
IV.	PRESTATIONS DE LA CAISSE DE PENSION	16
	Art. 19 – Principes	16
	Art. 20 – Aperçu des prestations	16
	Art. 21 – Rente de vieillesse	16
	Art. 22 – Rente de vieillesse en cas de retraite anticipée	16
	Art. 23 – Maintien de l’assurance au-delà de l’âge ordinaire de la retraite	17
	Art. 24 – Capital de vieillesse	17
	Art. 25 – Rente transitoire AVS	18
	Art. 26 – Rente d’invalidité	18
	Art. 27 – Rente d’enfant d’invalidité	19
	Art. 28 – Rente de conjoint	19
	Art. 29 – Rente de partenaires enregistrés	20
	Art. 30 – Rente de concubins	20

Art. 31 – Rente de conjoints divorcés	20
Art. 32 – Rente d’orphelin	21
Art. 33 – Capital-décès	21
Art. 34 – Coordination des prestations de prévoyance, réduction des prestations et subrogation	22
Art. 35 – Cession, mise en gage, compensation, demande de restitution, prestations provisoires et prescription	22
Art. 36 – Modalités de versement	23
Art. 37 – Adaptation au renchérissement des rentes	23
Art. 37a – Participation aux excédents résultant des contrats d’assurance	23
V. DIVORCE, DISSOLUTION JUDICIAIRE D’UN PARTENARIAT ENREGISTRÉ ET ENCOURAGEMENT A LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	24
Art. 38 – Divorce	24
Art. 38a – Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, après la survenance d’un cas de prévoyance	24
Art. 39 – Encouragement à la propriété du logement (EPL)	28
VI. SORTIE DE LA CAISSE DE PENSION	29
Art. 40 – Fin des rapports de travail ou cessation de l’activité indépendante	29
Art. 41 – Prestation de sortie	29
Art. 42 – Prestation de libre passage	30
Art. 43 – Liquidation partielle	30
VII. AUTRES DISPOSITIONS	31
Art. 44 – Informations données à l’assuré	31
Art. 45 – Obligations de l’assuré de renseigner, d’annoncer et de collaborer	31
Art. 46 – Protection des données/traitement des données personnelles	32
Art. 47 – Équilibre financier et découvert	32
VIII. DISPOSITIONS FINALES	33
Art. 48 – Participation aux frais	33
Art. 49 – Dispositions transitoires	33
Art. 50 – Questions non traitées et divergences avec le texte original en allemand	33
Art. 51 – Litiges	34
Art. 52 – Abrogation du droit antérieur	34
Art. 53 – Entrée en vigueur	34

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Nom et but de la fondation

1. La « Caisse de pension de la Fédération Suisse des Avocats » (CP FSA) est une fondation au sens des art. 80 ss CC, 331 ss CO, ainsi que 44 et 48 LPP. Son siège est à Berne.
2. La fondation a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle selon la LPP, de même que certaines prestations qui vont au-delà du minimum légal. La fondation assure les catégories d'assurés suivants :
 - a. Les avocats indépendants membres de la FSA ;
 - b. Les sociétés d'avocats qui répondent aux conditions d'affiliation de la FSA ;
 - c. Les indépendants d'autres professions apparentées, en particulier les notaires ;
 - d. Les salariés et survivants des catégories précitées.
3. Dans tous les cas, la fondation garantit les prestations minimales obligatoires prévues par la LPP. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et soumise à la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).
4. L'annexe du Règlement de prévoyance fait partie intégrante du présent Règlement.

Art. 2 – Contrat d'affiliation

1. La Caisse de pension conclut avec les employeurs et les indépendants des contrats d'affiliation. Elle peut soumettre leur conclusion à un examen de santé ou de risque.
2. Le contrat d'affiliation définit le plan de prévoyance en vigueur. Le même contrat peut inclure plusieurs groupes d'assurés et des plans différents. L'annexe du Règlement de prévoyance énumère les plans de prévoyance possibles. Un changement de plan ne peut intervenir que pour le 1^{er} janvier, après l'avoir annoncé à la Caisse de pension 1 mois à l'avance. Lorsqu'un nouveau plan de prévoyance prévoit des prestations plus importantes en matière d'invalidité ou de décès, la Caisse de pension peut là aussi soumettre le changement à un examen de santé ou de risque.
3. Les indépendants ne peuvent s'affilier qu'après un examen de santé. Lorsque l'indépendant souhaite conclure une assurance aux prestations plus importantes (augmentation du salaire de risque assuré selon l'art. 4, ou prestations d'invalidité ou de décès plus élevées dans un nouveau plan de prévoyance), le changement ne peut être effectué qu'après un nouvel examen de santé. S'il fallait constater par la suite que le questionnaire n'avait pas été rempli correctement ou que d'autres renseignements n'avaient pas été fournis de manière exacte, le plan de prévoyance ou l'assurance aux prestations plus élevées pourront être résiliés avec effet rétroactif.
4. Les contrats d'affiliation peuvent, sous réserve de convention contraire, être résiliés pour la fin d'une année civile avec un préavis de 6 mois. Pour un changement de caisse, l'employeur doit obtenir l'accord des salariés ou de leur représentant.
5. Les indépendants qui passent au statut de salarié d'une société d'avocats peuvent rester assurés auprès de la Caisse de pension, sans être à nouveau soumis à une durée minimale du contrat d'affiliation. Ils doivent toutefois résilier le contrat en cours et en conclure un nouveau.

Art. 3 – Salaires et revenus annuels déterminants

1. L'employeur communique à la Caisse de pension, lors de l'affiliation ou à la fin de chaque année, le salaire annuel déterminant de ses salariés.
2. Ce salaire correspond :
 - a. Pour la première année, au salaire annuel convenu avec l'employeur ;
 - b. Pour les années suivantes, au salaire retenu par l'AVS pour l'année précédente, en tenant compte des éventuelles modifications déjà convenues pour la nouvelle année.
3. Pour le calcul du salaire annuel déterminant, sous réserve de disposition contraire dans le contrat d'affiliation, il n'est pas tenu compte des :
 - a. Parts de salaire versées par d'autres employeurs ;
 - b. Indemnités et parts de salaire occasionnelles, comme :
 - I. Les allocations temporaires et gains accessoires ;
 - II. Les allocations familiales et allocations pour enfants ;
 - III. Les indemnités pour heures supplémentaires ou travail supplémentaire ;
 - IV. Les primes au mérite ;
 - V. Les gratifications ;
 - VI. Les allocations spéciales suite à des prestations particulières (comme le travail dominical ou nocturne, ainsi que les déplacements).
 - c. Frais professionnels.

Le contrat d'affiliation peut prévoir d'autres parts de salaire qui ne seront pas prises en compte pour le calcul du salaire annuel déterminant.

4. Les gratifications et bonus sont calculés sur la base de ceux versés l'année précédente. Si ces montants ne peuvent être définis au 31 janvier de l'année suivante, il sera tenu compte du dernier montant connu.
5. L'indépendant communique à la Caisse de pension, lors de son affiliation ou à la fin de chaque année, son revenu annuel déterminant. Il peut aussi établir un revenu moyen calculé sur les trois dernières années.
6. Le revenu annuel déterminant de l'indépendant correspond :
 - a. Lors de la première année, soit au revenu annuel prévisible pour l'AVS, soit au revenu annuel moyen de la branche professionnelle ;
 - b. Pour les années suivantes, au revenu annuel annoncé, limité toutefois au revenu annuel AVS prévisible ;
 - c. Pour des revenus fluctuants, le revenu annuel moyen AVS des 3 à 4 dernières années.
7. Si l'indépendant le souhaite, son revenu annuel déterminant inclura :
 - a. Le revenu annuel AVS ;
 - b. Les gains accessoires, comme les honoraires reçus en tant que membre d'un conseil d'administration ;
 - c. Les indemnités résultant d'activités politiques, à condition toutefois qu'il n'en résulte pas de double assurance.
8. Les modifications de salaire intervenant en cours d'année sont prises en compte dans la mesure où elles sont supérieures à 10 %, et qu'elles se montent à au moins 5 000 CHF. Pour les indépendants, les modifications de revenu sont valables au plus tôt le mois où la Caisse de pension a reçu la communication.

Art. 4 – Salaires d'épargne et de risque assurés

1. Le *salaire d'épargne assuré* permet de déterminer les cotisations d'épargne et les bonifications de vieillesse. Le *salaire de risque assuré* permet de calculer les rentes d'invalidité et les rentes pour survivants après le décès de l'assuré, ainsi que les cotisations de risque et les frais administratifs. Le Règlement peut prévoir d'autres cotisations, elles aussi calculées sur les salaires d'épargne ou de risque assurés. Dans tous les cas, le salaire de risque assuré est au moins égal au salaire d'épargne assuré.
2. Le salaire d'épargne assuré et le salaire de risque assuré correspondent au salaire ou revenu annuel assuré selon l'art. 3, dont un éventuel montant de coordination sera déduit. Si le plan de prévoyance prévoit une déduction de coordination pour le salaire d'épargne assuré, celle-ci correspond aux 7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale pour un taux d'occupation de 100 % (cf. annexe du Règlement de prévoyance). Pour le salaire de risque assuré, le plan de prévoyance peut prévoir, soit que le montant de coordination déduit sera identique à celui du salaire d'épargne assuré, soit qu'il n'y aura aucune déduction.
3. Pour les assurés qui travaillent à temps partiel, le montant de coordination n'est en principe pas réduit. Il peut toutefois être adapté au taux d'occupation si la réduction est convenue dans le contrat d'affiliation pour tous les assurés, à condition de toujours représenter au moins 40 % du montant total de coordination.
4. Pour les assurés partiellement invalides, la déduction de coordination est adaptée au prorata de la part active assurée.
5. Pour les salaires d'épargne et de risques assurés, des montants minimaux et maximaux sont fixés (cf. annexe du Règlement de prévoyance). Dans le plan de prévoyance, il est possible de convenir d'un montant maximum plus bas. Celui-ci doit toutefois correspondre au salaire de coordination maximal selon l'art. 8 al. 1^{er} LPP. Pour le salaire de risque assuré, il est possible de convenir d'un montant maximal plus élevé que celui du salaire d'épargne assuré. Pour de nouveaux assurés partiellement invalides, les montants minimaux et maximaux des salaires d'épargne et de risque assurés sont réduits en fonction du degré d'invalidité. Pour des retraites partielles, les montants minimaux et maximaux des salaires d'épargne et de risque sont réduits proportionnellement à la retraite qui a été prise.
6. Si le salaire annuel déterminant d'un assuré diminue passagèrement pour cause de maladie, d'accident, de congé de maternité, de l'autre parent ou d'adoption, de chômage ou pour un autre motif semblable, les salaires d'épargne et de risque assurés restent en vigueur, tant qu'une obligation de maintien du salaire de l'employeur subsiste en vertu de l'art. 324a du Code des obligations (CO) ou qu'un congé de maternité selon l'art. 329f CO, un congé de l'autre parent selon l'art. 329g et 329g^{bis} CO, un congé de prise en charge selon l'art. 329i CO ou un congé d'adoption selon l'art. 329j CO est en cours. Le salarié peut cependant demander une diminution.
7. Par suite de décès ou d'incapacité de travail invalidante, le calcul des prestations en décaissant s'effectue indépendamment de toute modification du salaire assuré.

Art. 5 – Âge déterminant

L'âge déterminant pour l'affiliation et le calcul du montant des cotisations (bonifications de vieillesse) correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.

Art. 6 – Âge de la retraite

1. L'âge ordinaire de la retraite correspond au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire.
2. La législation détermine à partir de quel âge une retraite anticipée est possible (actuellement à 58 ans révolus).

Art. 7 – Maintien des salaires d'épargne et de risque assurés

1. Si le salaire annuel déterminant d'un assuré de 58 ans révolus diminue jusqu'à 50 % au maximum, l'assuré peut demander à la Caisse de pension de maintenir la prévoyance totale ou partielle pour les salaires d'épargne et de risque assurés jusqu'à présent. Dans ce cas, l'assuré peut maintenir son assurance, y compris lorsque son salaire n'atteint plus la limite définie par l'art. 7 al. 1^{er} LPP.
2. Les salaires d'épargne et de risque assurés jusqu'à présent peuvent être maintenus au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.
3. Les cotisations liées à la part de salaire supplémentaire assuré sont entièrement à la charge de l'assuré.

Art. 8 – Avoir et bonifications de vieillesse

1. La Caisse de pension gère un compte de vieillesse pour chaque assuré. Ce compte indique le montant de l'avoir de vieillesse de l'assuré.
2. L'avoir de vieillesse se compose des éléments suivants :
 - a. Les prestations de libre passage transférées à la Caisse de pension ;
 - b. Les bonifications de vieillesse annuelles ;
 - c. Les rachats ;
 - d. Les apports après un retrait EPL ou un divorce ;
 - e. Les bonifications que le Conseil de fondation a décidé de verser au moyen des fonds libres ;
 - f. Les intérêts.
3. L'assuré reçoit une bonification chaque année civile, pour la première fois le 1^{er} janvier suivant ses 24 ans :
 - a. Jusqu'à sa sortie de la Caisse de pension ;
 - b. Ou jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance ;
 - c. Mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite, sous réserve d'un maintien de l'assurance avec des cotisations d'épargne selon l'art. 23 al. 2 ;

La part du salaire d'épargne assuré sur les bonifications de vieillesse est fixée par le plan de prévoyance.

4. Calcul des intérêts :
 - a. Ils sont calculés sur la base de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente, puis crédités au compte de vieillesse à la fin de chaque année civile. Les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne portent pas intérêt ;
 - b. En revanche, les prestations de libre passage ou les rachats portent intérêt au prorata de l'année durant laquelle ils ont été crédités ;
 - c. Les intérêts se calculent au prorata temporis si un risque assuré se réalise ou que l'assuré quitte la Caisse de pension en cours d'année ;
 - d. Le taux d'intérêt sur les transactions antérieures au 31 décembre de l'année en cours (comme les sorties, EPL, divorces, cas de prévoyance) correspond au taux d'intérêt minimal LPP, sous réserve d'une décision contraire prise par le Conseil de fondation.

Pour les personnes assurées en tant qu'actifs au sein de la Caisse au 31 décembre de l'année écoulée, de même que pour les transactions au 31 décembre de l'année écoulée, le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt de l'année écoulée au regard de la situation financière de la Caisse. Il peut fixer soit un taux d'intérêt pour l'ensemble du compte de vieillesse, soit des taux d'intérêt différents pour l'avoir de vieillesse LPP et pour l'avoir de vieillesse subobligatoire.

5. En cas d'invalidité complète, la gestion de l'avoir de vieillesse est poursuivie pour toute la durée de l'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. L'avoir de vieillesse de l'assuré invalide est composé des éléments suivants :
 - a. L'avoir de vieillesse constitué lors de la survenance de l'invalidité, y compris les intérêts ;
 - b. Les bonifications de vieillesse créditées annuellement après la survenance de l'invalidité, calculées sur le salaire d'épargne assuré lors de la survenance de l'invalidité qui a conduit à l'incapacité de travail ;
 - c. Les intérêts, dont le taux est identique pour l'avoir de vieillesse des assurés.
6. Si un assuré devient partiellement invalide, la Caisse de pension répartit la prévoyance entre :
 - a. Les passifs qui correspondent au degré d'invalidité ; les bonifications de vieillesse se calculent d'après l'art. 5 let. b ;
 - b. Les actifs qui correspondent au degré de l'aptitude à travailler ; les bonifications de vieillesse se calculent d'après l'al. 3 et suivent l'évolution du salaire d'épargne assuré.

II. BASES DE L'ASSURANCE

Art. 9 – Obligation de s'assurer

1. Sont assurés les salariés soumis à l'obligation de s'assurer selon la LPP.
2. Les indépendants sont libres de s'affilier à la Caisse de pension, à condition que leur revenu annuel déterminant soit supérieur au salaire minimum défini à l'art. 7 al. 1er LPP.
3. Ne peuvent s'affilier à la Caisse de pension :
 - a. Les salariés ayant une relation de travail temporaire jusqu'à 3 mois maximum. Une affiliation à la Caisse peut toutefois intervenir à partir du moment où le contrat de travail est prolongé. En présence de plusieurs emplois consécutifs avec le même employeur, d'une durée cumulée de plus de 3 mois (mais sans interruption de plus de 3 mois), l'assurance commence à courir à partir du 4e mois. Si un contrat de travail de plus de 3 mois est convenu avant le premier emploi, l'assurance ne commence à courir qu'à partir du 1er jour de travail ;
 - b. Les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite ;
 - c. Les personnes dont le salaire annuel déterminant n'atteint pas le minimum LPP (cf. annexe du Règlement de prévoyance) ; pour les assurés partiellement invalides, ce dernier est réduit proportionnellement au droit à la rente d'invalidité (en fractions d'une rente complète) ;
 - d. Les personnes exerçant une activité lucrative accessoire, dans la mesure où elles sont déjà obligatoirement assurées pour leur activité lucrative principale ;
 - e. Les personnes qui, selon l'AI, sont invalides pour au moins 70 % ou qui restent provisoirement assurées selon l'art. 26a LPP ;
 - f. Les personnes qui ne sont pas salariées en Suisse, ou qui ne le seront probablement qu'à titre temporaire, si elles démontrent être suffisamment assurées à l'étranger et qu'elles demandent à être exemptées de l'affiliation à la Caisse de pension.

Art. 10 – Début de l'assurance

1. L'assurance d'un salarié débute en même temps que ses rapports de travail, mais au plus tôt au moment où débute son obligation de s'assurer selon l'art. 9.
2. Pour l'indépendant, l'assurance débute le jour mentionné sur la demande d'affiliation, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois où la Caisse de pension a reçu cette demande.
3. Avant le 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire, l'assuré bénéficie d'une assurance contre les risques d'invalidité et de décès ; après ce moment, les prestations de vieillesse sont également assurées.

Art. 11 – Examen de santé et réserves

1. Lors de leur demande d'affiliation, les assurés doivent remettre à la Caisse de pension une déclaration écrite sur leur état de santé. La Caisse de pension peut, à ses frais, exiger d'autres preuves ou un examen de santé couvert par le secret professionnel du médecin.
2. Si l'examen médical ou d'autres informations montrent qu'il existe un risque accru de santé, la Caisse de pension peut refuser l'assurance volontaire des indépendants ou la modification d'un plan de prévoyance incluant des prestations d'invalidité ou de décès plus élevées. Elle peut également émettre des réserves sur les prestations de risque. Ces réserves sont toutefois limitées à 5 ans. La Caisse de pension communique par écrit à l'assuré le genre et la durée des réserves.
3. Si, lors du décès ou de l'invalidité de l'assuré, son état de santé n'a pas encore été clarifié

de manière définitive ou qu'il faille constater par la suite que les questionnaires ou d'autres renseignements n'ont pas été remplis ou fournis correctement, une réserve peut également être prononcée rétroactivement.

4. Si un événement assuré survient pendant la durée de réserve en raison d'un motif ayant suscité la réserve, les prestations d'invalidité et survivants sont réduites aux prestations minimums selon la LPP pendant la durée totale des prestations. La protection de prévoyance, acquise par des prestations de libre passage transférées à la Caisse de pension, ne peut toutefois être réduite par de nouvelles réserves médicales. Si une caisse précédente avait déjà émis une réserve pour le même motif, il sera tenu compte de la durée déjà écoulée.
5. Si une assurance aux prestations plus élevées intervient ultérieurement (augmentation du salaire de risque assuré ou passage à un plan de prévoyance aux prestations d'invalidité ou de décès plus élevées), la Caisse de pension peut :
 - a. Demander la remise d'une déclaration de santé ;
 - b. Exiger un examen de santé couvert par le secret professionnel du médecin ;
 - c. Émettre des réserves d'une durée maximale de 5 ans, à compter du moment où les prestations d'assurance ont été augmentées.
Une telle réserve ne concerne que l'assurance dont les prestations ont été augmentées. Lorsque se réalise, dans la période de réserve, un risque pour lequel une réserve a été émise, les prestations de l'assurance plus étendue ne seront pas dues. Les prestations minimales de la LPP restent toutefois garanties. L'al. 3 s'applique par analogie.
 - d. Refuser l'augmentation de l'assurance de l'indépendant.

Art. 12 – Interruption temporaire de l'activité lucrative

1. L'assuré qui suspend son activité lucrative durant 6 mois au maximum, pour d'autres motifs que la maladie ou l'accident (p. ex. un congé non payé), peut choisir entre :
 - a. Soit maintenir son assurance auprès de la Caisse de pension, tout en payant le même montant de ses propres cotisations, mais aussi celles de l'employeur ;
 - b. Soit s'assurer auprès de la Caisse de pension contre les risques de décès et d'invalidité durant toute la durée du congé non payé. Le risque vieillesse est alors suspendu depuis le début effectif du congé. Les cotisations d'épargne ne sont pas dues durant cette période. Toutes les autres cotisations doivent être payées par l'assuré durant la période de son congé. La base de calcul est le dernier salaire de risque assuré avant l'interruption de l'activité lucrative.
2. Si l'assuré choisit l'une de deux possibilités définies à l'al. 1^{er}, il doit conclure une assurance par convention LAA pour la durée maximale possible. Si l'assuré ne le fait pas, il assumera les conséquences d'un éventuel dommage : les prestations de la Caisse de pension sont notamment réduites dans la même mesure que s'il y avait eu une assurance par convention LAA.
3. L'employeur se charge d'encaisser les cotisations prévues à l'al. 1^{er} auprès de l'assuré avant de les transférer à la Caisse de pension.
4. Si, avant d'interrompre son activité lucrative, l'assuré ne choisit pas l'une des solutions prévues ci-dessus, l'assurance de tous les risques vieillesse, décès et invalidité est suspendue depuis le début effectif du congé non payé et jusqu'à la fin prévue.

Art. 13 – Fin de l'assurance

1. L'assurance prend fin lors de la résolution du contrat de travail ou de la cessation de l'obligation de s'assurer selon l'art. 9. L'assuré reste assujéti pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, mais au maximum durant un mois après la dissolution du rapport de prévoyance.

2. La Caisse de pension peut suspendre la protection d'assurance d'un indépendant, après mise en demeure, si les contributions impayées se montent à plus de 6 mois de cotisations ou que le plan de remboursement convenu n'est pas respecté.

Art. 13a – Maintien de l'assurance après dissolution des rapports de travail par l'employeur

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 57 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance selon l'art. 47a LPP. L'assuré doit en faire la demande à la Caisse de pension dans les 30 jours qui suivent la dissolution. Pendant la période de maintien de l'assurance, l'assuré peut également augmenter son avoir de vieillesse en versant des cotisations. Les prestations de sortie restent dans l'institution de prévoyance, même si l'assuré n'augmente plus son avoir de vieillesse en versant des cotisations.
2. En cas de maintien de l'assurance, le salaire de risque assuré, de même que le salaire d'épargne assuré si l'avoir de vieillesse continue d'être alimenté par des cotisations, demeurent tels qu'ils étaient avant la cessation de l'obligation de s'assurer. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'une partie des prestations de sortie est versée, les salaires de risque et d'épargne assurés se réduisent dans la même proportion que les prestations de sortie au moment du transfert.
3. L'assuré verse des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais administratifs, dont le montant total correspond à l'addition de la cotisation de l'employeur et du travailleur. S'il continue d'alimenter son avoir de vieillesse, il verse en outre une cotisation à hauteur de la bonification de vieillesse. Pour le calcul de la cotisation minimale, le supplément de 4 % par année d'âge de l'art. 17 LFLP ne s'applique pas aux cotisations à verser par l'assuré.
4. Si des mesures d'assainissement sont prises lors du maintien de l'assurance, l'assuré paie les cotisations correspondantes applicables aux assurés.
5. Si l'assuré s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, l'institution précédente doit verser les prestations de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. S'il reste alors au moins un tiers des prestations de sortie dans l'institution de prévoyance, l'assuré peut maintenir l'assurance auprès de l'institution de prévoyance au regard des prestations de sortie restantes. En revanche, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution (cf. al. 6). L'assurance prend également fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps ; elle peut l'être par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations. Dans ce dernier cas, l'assurance prend fin le dernier jour de la période durant laquelle les cotisations ont été payées. Une cotisation est considérée comme impayée si elle n'a pas été honorée dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la demeure.
6. Si le maintien de l'assurance prend fin *avant que ne soit atteint l'âge minimal auquel peut se faire un versement des prestations de vieillesse*, les dispositions relatives à la sortie de la Caisse de pension s'appliquent. Dans le cas contraire, les prestations de vieillesse sont versées. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente ; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

III. FINANCEMENT DE LA CAISSE DE PENSION

Art. 14 – Obligation de cotiser

1. Celui qui s'affilie à la Caisse de pension doit transférer à celle-ci toutes les prestations de sorties d'anciennes institutions de prévoyance, ainsi que tous les avoirs découlant de polices ou de comptes de libre passage. La Caisse de pension crédite ces montants dès leur réception, en les rémunérant au taux d'intérêt prévu.
2. Tant pour l'assuré que pour l'employeur, l'obligation de verser des cotisations commence le 1^{er} jour du mois où l'assuré est admis dans la Caisse de pension. Si l'admission débute à partir du 16 d'un mois, l'obligation de verser des cotisations prend effet le 1^{er} jour du mois suivant.
3. Demeure réservée l'éventuelle exonération de cotisations.
4. L'obligation de cotiser cesse lorsque l'une des conditions suivantes est donnée :
 - a. L'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite ;
 - b. La protection d'assurance cesse ;
 - c. L'assuré décède.

Demeurent réservés l'exonération des cotisations selon l'art. 15, ainsi que le maintien de l'assurance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 23.
5. Les cotisations se composent des éléments suivants :
 - a. Les cotisations d'épargne (bonifications de vieillesse) ;
 - b. Les cotisations de risque ;
 - c. Les cotisations pour frais administratifs.
6. L'employeur déduit les cotisations des salariés de leur salaire ou de leurs indemnités, avant de les reverser à la Caisse de pension en y ajoutant ses propres cotisations.
7. L'employeur verse les cotisations qu'il doit au moyen de ses fonds propres ou de la réserve de cotisations constituée à cet effet et présentée séparément dans les comptes de la Caisse de pension.
8. L'indépendant finance l'intégralité des cotisations le concernant.

Art. 15 – Exonération de l'obligation de cotiser

1. En cas d'incapacité de travail, l'assuré et l'employeur sont dispensés du versement des cotisations après un délai d'attente de 3 mois, mais au plus tard lorsque débute le droit à une rente d'invalidité. L'exonération accordée est proportionnelle au degré d'incapacité de travail ou d'invalidité. Ceci s'applique également aux indépendants.
2. Le droit à l'exonération s'éteint si
 - a. Aucune demande n'a été déposée à l'AI dans un délai d'un an, à compter du début de l'incapacité de travail, ou ;
 - b. L'AI a formellement refusé de verser des prestations, ou ;
 - c. L'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite, ou ;
 - d. L'assuré décède.
3. Pour les assurés partiellement invalides, l'exonération est proportionnelle au degré d'invalidité.

Art. 16 – Montant des cotisations

1. Le plan de prévoyance fixe le montant des cotisations. La part du salarié s'élève au maximum à la moitié de la cotisation totale. Demeure réservé l'art. 7. L'employeur peut également s'engager, dans le contrat d'affiliation, à prendre en charge une part plus élevée des

cotisations.

2. Sous réserve de disposition contraire dans le contrat d'affiliation, les cotisations se répartissent par moitié entre l'employeur et le salarié.
3. Les indépendants paient l'intégralité des cotisations. Pour toutes les cotisations prévues par ce Règlement, il s'agit de la première moitié qui serait payée par le salarié, ainsi que l'autre moitié payée par l'employeur.

Art. 17 – Rachats

1. Afin d'améliorer ses prestations de vieillesse, l'assuré peut effectuer des rachats qui seront versés sur son compte de vieillesse. Il peut y procéder lors de son entrée dans la Caisse de pension ou ultérieurement durant son affiliation, mais avant le début d'une incapacité de travail conduisant à l'invalidité ou au décès. Les rachats ne sont possibles qu'après remboursement des éventuels retraits EPL.
2. Le rachat maximal possible correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse effectif et son plafond, calculé sur le salaire d'épargne déterminant au moment du rachat. L'annexe du Règlement de prévoyance détermine les avoirs de vieillesse maximums.
3. Les éléments suivants doivent être déduits du montant maximal de rachat selon l'al. 2 :
 - a. Rentes de vieillesse capitalisées versées par la Caisse de pension ou par toute autre caisse de pension ;
 - b. L'avoir de vieillesse versé à l'assuré lors de sa retraite ordinaire ou anticipée ;
 - c. Les avoirs du pilier 3a, dans la mesure où ils dépassent la limite de l'art. 60a al. 2 OPP 2.
4. Pendant 3 ans à compter du rachat, les prestations ainsi financées ne peuvent être reversées sous forme de capital ou de retrait EPL. Les rachats peuvent également être frappés par d'autres limitations découlant de la LPP ou du droit fiscal.
5. S'il subsiste une possibilité de rachat au moment de l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut également combler ses lacunes durant la période de maintien de la prévoyance, à condition que ces lacunes existent toujours et qu'elles n'aient pas déjà été comblées :
 - a. Durant la période de maintien de l'assurance ;
 - b. Par d'autres cotisations ;
 - c. Ou d'autres rendements crédités.

Art. 18 – Financement de la retraite anticipée

1. Lorsqu'un assuré a effectué un rachat intégral, il peut financer entièrement ou partiellement une rente transitoire AVS. Ce droit doit être exercé avant le début d'une incapacité de travail conduisant à l'invalidité ou au décès.
2. Sous les mêmes conditions de l'al. 1^{er}, l'assuré peut éviter la réduction de la rente de vieillesse consécutive à une retraite anticipée, en effectuant un rachat total ou partiel destiné à augmenter son avoir de vieillesse. Le montant maximal qui peut être racheté est calculé sur la base du salaire d'épargne assuré et ressort de l'annexe du Règlement de prévoyance.
3. Les rachats définis aux al. 1^{er} et 2 sont crédités au compte permettant de financer la retraite anticipée. Ce compte est rémunéré au même taux d'intérêt que l'avoir de vieillesse.
4. Lorsque le droit aux prestations de vieillesse intervient au plus tard à la date convenue pour la retraite anticipée, le compte permettant de financer celle-ci couvrira d'abord la rente transitoire AVS, pour ensuite alimenter l'avoir de vieillesse qui déterminera les prestations de vieillesse. Si l'assuré qui a financé sa retraite anticipée prend finalement sa retraite après la date convenue, il est procédé dans l'ordre qui suit :

- a. Dans une première étape, le compte servant au financement de la retraite anticipée sera utilisé pour augmenter l'avoir de vieillesse maximum selon l'art. 17 al. 2 ;
- b. Dans une seconde étape, on calcule la rente de vieillesse prévisible pour une retraite à l'âge ordinaire. Ce calcul découle de l'avoir de vieillesse augmenté selon let. a, en tenant compte du salaire assuré et d'un intérêt de 2 % lorsque naît le droit aux prestations de vieillesse ;
- c. Dans une troisième étape, l'éventuel solde du compte pour financer sa retraite anticipée est utilisé pour couvrir la rente transitoire AVS ;
- d. Dans une quatrième étape, si le compte permettant de financer sa retraite anticipée n'est toujours pas épuisé, le solde est transféré à l'avoir de vieillesse qui définit les prestations de vieillesse. L'augmentation de l'avoir de vieillesse est toutefois limitée en ce sens que la rente de vieillesse escomptée pour une retraite prise à l'âge ordinaire de la vieillesse (voir let. b) ne peut finalement être supérieure à 5 %. Le montant destiné au financement de la retraite anticipée qui ne peut être utilisé en raison de cette limitation est versé au profit de la Caisse de pension.

La limitation de la rente de vieillesse selon let. d ne peut être contournée par un retrait en capital, intégral ou partiel, ce qui signifie que la rente de vieillesse est calculée selon le montant qui subsisterait sans retrait du capital de vieillesse.

Dans le cas d'une invalidité survenant avant l'âge ordinaire de la retraite, le compte permettant de financer une retraite anticipée est remis en capital à l'invalidé. En cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite, le capital-décès selon l'art. 33 est augmenté proportionnellement.

IV. PRESTATIONS DE LA CAISSE DE PENSION

Art. 19 – Principes

1. La Caisse de pension fournit ses prestations lorsque :
 - a. Les conditions prévues par le Règlement de prévoyance sont données ;
 - b. Les cas de prévoyance de vieillesse ou de décès surviennent durant la protection d'assurance ;
 - c. Pour les cas d'invalidité : si la personne était assurée auprès de la Caisse de pension lorsque survient une incapacité de travail invalidante ;
 - d. Pour des prestations fournies aux survivants : si la personne était assurée auprès de la Caisse de pension au moment de son décès ou d'une incapacité de travail importante qui a conduit au décès.
2. Si d'autres faits entraînent des obligations de la Caisse de pension, cette dernière est limitée aux prestations minimales définies par la LPP.

Art. 20 – Aperçu des prestations

1. La Caisse de pension fournit les prestations suivantes :
 - a. Rente de vieillesse et capital de vieillesse ;
 - b. Rente transitoire AVS ;
 - c. Rente d'invalidité ;
 - d. Rente d'enfant d'invalidité ;
 - e. Rente de conjoint, partenaire enregistré ou concubin ;
 - f. Rente de conjoint divorcé ;
 - g. Rente d'orphelin ;
 - h. Capital-décès.
2. Dans tous les cas, la Caisse de pension garantit les prestations minimales de la LPP.

Art. 21 – Rente de vieillesse

1. L'assuré a droit, jusqu'à son décès, à une rente de vieillesse dès le 1^{er} jour du mois qui suit l'âge ordinaire de la retraite.
2. Le droit à une rente de vieillesse prend fin à la fin du mois durant lequel l'assuré décède.
3. La rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse constitué jusqu'au jour de la retraite et multiplié par le taux de conversion valable à ce moment. Les taux de conversion sont définis dans l'annexe du Règlement de prévoyance.
4. La rente d'invalidité d'un assuré invalide est convertie en une rente de vieillesse lorsqu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite. À l'instar de l'al. 3, la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse constitué le jour de la retraite et multiplié par le taux de conversion valable à ce moment. Le montant de la rente de vieillesse correspond au moins à la rente d'invalidité de la LPP. En atteignant l'âge ordinaire de la retraite, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut retirer intégralement ou partiellement son avoir de vieillesse sous forme de capital.

Art. 22 – Rente de vieillesse en cas de retraite anticipée

1. Si l'assuré salarié ou indépendant cesse ses activités de travail ou professionnelles, et qu'il est en droit de prendre une retraite anticipée, il peut demander :

- a. Soit ladite retraite anticipée ;
 - b. Soit les prestations de sortie.
2. Si l'assuré réduit son revenu annuel à partir de l'âge auquel une retraite anticipée est possible, il est en droit de solliciter une retraite partielle, assortie d'une rente ou d'un capital réduit en conséquence. La part du droit aux prestations de vieillesse est calculée proportionnellement à la réduction du revenu annuel.
 3. La retraite partielle peut s'effectuer en trois étapes au maximum, à condition que le revenu annuel soit réduit d'au moins 20 % pendant une année au moins lors de la première étape. Le salaire restant doit cependant dépasser le salaire minimum prévu par l'art. 7 al. 1 LPP.

Art. 23 – Maintien de l'assurance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite

1. Si l'assuré décide de poursuivre ses rapports de travail ou son activité indépendante au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, et qu'il dépasse le salaire minimum prévu par l'art. 7 al. 1 LPP, il peut demander le maintien de son assurance jusqu'à la fin de ses rapports de travail ou son activité d'indépendant, au plus tard jusqu'à 70 ans révolus.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance, les cotisations de risque sont supprimées. En revanche, les cotisations pour frais administratifs restent dues, calculées sur la base du salaire de risque assuré juste avant l'âge de la retraite ordinaire, et ce à des taux inchangés. De plus, l'assuré a la possibilité de demander que les cotisations d'épargne, tant de l'assuré que de l'employeur demeurent en vigueur pendant cette période. Les taux des cotisations d'épargne sont les mêmes que ceux appliqués juste avant l'âge de la retraite ordinaire. Le salaire d'épargne assuré est alors fixé en fonction du salaire perçu selon le plan de prévoyance. Il ne peut toutefois excéder le salaire d'épargne assuré à l'âge de la retraite ordinaire et ne peut être augmenté pendant la prolongation de l'assurance.
3. Toujours pendant la période de maintien de l'assurance, l'avoir de vieillesse continue de produire des intérêts. Si la prévoyance est renforcée par des cotisations d'épargne selon le ch. 2., des bonifications de vieillesse équivalentes aux montants de ces cotisations sont créditées sur l'avoir de vieillesse.
4. Il n'y a plus aucun droit à faire valoir des prestations découlant d'une invalidité.
5. Si l'assuré décède durant la période de maintien de l'assurance, les rentes de survivants versées seront les mêmes que pour celles d'un retraité. Elles sont calculées sur la rente de vieillesse auquel l'assuré aurait eu droit le mois suivant son décès. Il existe par ailleurs un droit au capital-décès selon l'art. 33.
6. Lorsque le maintien de l'assurance prend fin pour des raisons autres que le décès, le droit aux prestations de vieillesse s'ouvre.

Art. 24 – Capital de vieillesse

1. En lieu et place d'une rente de vieillesse, l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut retirer les prestations de vieillesse sous forme de capital. Les prestations qui découlent de rachats effectués dans les trois ans qui précèdent le droit aux prestations de vieillesse ne peuvent toutefois être retirées sous forme de capital. Le capital de vieillesse se calcule d'après l'avoir de vieillesse à disposition.
2. Pour un retrait en capital, l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est tenu de formuler sa demande écrite à la Caisse de pension au moins six mois avant la naissance de son droit à une rente de vieillesse. Jusqu'à ce moment, il peut révoquer par écrit toute demande formulée antérieurement.
3. À défaut d'une demande écrite, le salarié mis à la retraite anticipée suite à son licenciement par son employeur se voit verser la prestation en capital s'il en fait la demande dans les 90 jours dès réception de l'avis de licenciement.
4. La demande d'un assuré ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité (marié ou en partenariat enregistré) n'est valable que si elle est contresignée par son conjoint ou partenaire

- enregistré. La Caisse de pension demande une légalisation de leur signature.
5. Le droit aux prestations réglementaires s'éteint à partir du moment où le capital de vieillesse a été retiré.
 6. Lorsque l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ne retire qu'une partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital, la rente de vieillesse réduite détermine les expectatives de prestations (rente de conjoint et d'orphelin).

Art. 25 – Rente transitoire AVS

1. Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse peut, tant qu'il n'a pas encore atteint l'âge de référence de l'AVS, percevoir une rente transitoires AVS.
2. Le droit à la rente transitoires AVS s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède, ou au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de référence de l'AVS.
3. L'assuré détermine lui-même et une fois pour toutes le montant de la rente transitoire AVS. Celle-ci ne peut cependant excéder la rente de vieillesse AVS maximale.
4. Lorsque l'assuré perçoit une rente transitoire AVS, l'avoir de vieillesse constitué au moment de la retraite anticipée est réduit de la rente transitoire capitalisée. Le barème de l'annexe du Règlement de prévoyance sert de base de calcul.
5. Les expectatives de prestations coassurées se calculent proportionnellement à la réduction de la rente de vieillesse.
6. L'assuré touchant un versement en capital en lieu et place de la rente de vieillesse ne peut prétendre à une rente transitoire AVS.

Art. 26 – Rente d'invalidité

1. Par invalidité, on entend l'invalidité par suite de maladie ou de lésions corporelles involontaires (accident) selon l'AI. L'assuré reconnu invalide par l'AI le sera aussi par la Caisse de pension à la même date et au même degré.
2. Le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente entière. Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI compris entre 50 % et 69 %, le pourcentage est identique à celui du degré d'invalidité. Un degré d'invalidité AI de 70 % et plus donne droit à une rente entière. Si le degré d'invalidité AI est inférieur à 50 %, les pourcentages suivants s'appliquent :

Taux d'invalidité	Pourcentage applicable
49 %	47,5 %
48 %	45,0 %
47 %	42,5 %
46 %	40,0 %
45 %	37,5 %
44 %	35,0 %
43 %	32,5 %
42 %	30,0 %
41 %	27,5 %
40 %	25,0 %

Une fois fixée, une rente d'invalidité n'est augmentée, diminuée ou supprimée que si le taux d'invalidité change d'au moins 5 pourcents.

3. La rente d'invalidité est versée à l'écoulement du délai d'attente. Ce versement est cependant différé tant que la personne invalide a droit au versement du salaire ou qu'elle perçoit des indemnités journalières d'un assureur maladie ou accidents, à condition que celles-ci s'élèvent à 80 % du salaire perdu au moins et que l'employeur a financé pour moitié au moins l'assurance d'indemnité journalière.
4. Le délai d'attente dépend du plan de prévoyance (12 ou 24 mois). Pour le calcul du délai, les différentes périodes d'incapacité de gain sont additionnées si elles n'excèdent pas

- 6 mois à compter de la période de capacité de gain entière.
5. L'assuré a droit à une rente d'invalidité sans être soumis à un nouveau délai d'attente s'il avait déjà eu droit à une telle rente et que sa capacité de gain entière n'a jamais excédé 6 mois durant les intervalles.
 6. Si, en vertu des dispositions légales, la Caisse de pension doit verser une rente d'invalidité avant l'écoulement du délai d'attente, parce que l'employeur n'a pas souscrit une assurance d'indemnité journalière ou qu'il cesse de verser le salaire, l'employeur doit rembourser à la Caisse de pension jusqu'à l'expiration du délai d'attente les rentes et les bonifications de vieillesse perçues dans le cadre de l'exonération.
 7. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint si les conditions alternatives suivantes sont données :
 - a. Le degré d'invalidité tombe au-dessous de 40 % ;
 - b. L'assuré décède ;
 - c. L'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Demeure réservé l'art. 26a LPP.
 8. Le montant de la rente d'invalidité complète est défini par le plan de prévoyance.

Art. 27 – Rente d'enfant d'invalidité

1. L'assuré qui touche une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
2. La rente d'enfant d'invalidité est versée dès le droit à une rente d'invalidité. Le droit à une rente d'enfant d'invalidité prend fin lorsque la rente d'invalidité cesse, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.
3. Le montant de la rente d'enfant d'invalidité correspond aux 20 % de la rente d'invalidité.

Art. 28 – Rente de conjoint

1. Au décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Ce droit existe si le retraité décède et que le mariage existait déjà avant le premier versement de la rente de vieillesse. Si le premier versement a été effectué avant le mariage, les prestations sont limitées au minimum prévu par la LPP.
2. Le droit à la rente de conjoint débute le 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt lorsque le salaire cesse d'être versé. Le droit à une rente de conjoint prend fin au plus tard au décès du conjoint ayant droit à une rente.
3. La rente prend fin lorsque le conjoint survivant se remarie ou conclut un partenariat enregistré avant 45 ans révolus. Cas échéant, une indemnité unique s'élevant au triple de la rente annuelle lui est versée.
4. La rente est réduite lorsque le conjoint survivant est de 10 ans plus jeune que l'assuré, le retraité ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité. La réduction s'élève à 3 % par année entière ou fraction d'année excédant les 10 ans. Les prestations ne peuvent être inférieures à celles prévues par la LPP.
5. Le montant de la rente annuelle de conjoint lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité découle de l'annexe du Règlement de prévoyance. Le montant de la rente annuelle lors du décès du retraité correspond à 60 % de la rente de vieillesse versée auparavant.
6. Le conjoint survivant peut demander, en lieu et place d'une rente, un versement sous forme de capital, à condition de le demander par écrit avant le premier versement d'une rente (délai de péremption).
7. Ce capital correspond à la réserve mathématique encore disponible. Si le conjoint survivant est âgé de moins de 45 ans, le capital est réduit de 3 % par année d'âge manquante entière ou entamée. Le capital d'un assuré actif s'élève au moins à l'avoir de vieillesse constitué lors du décès ou, s'il est moins élevé, à au moins 3 rentes annuelles non

- réduites.
8. Le droit aux prestations réglementaires s'éteint à partir du moment où le capital a été versé.

Art. 29 – Rente de partenaires enregistrés

Le partenariat enregistré est assimilé au mariage. L'article précédent s'applique par analogie.

Art. 30 – Rente de concubins

1. Une communauté de vie (également valable pour les personnes de même sexe) est assimilée au mariage si les conditions cumulatives suivantes sont données :
 - a. Les 2 concubins ne doivent pas être mariés et aucun motif ne s'opposerait à leur mariage ;
 - b. Au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente d'invalidité, le concubin survivant devra prouver que la communauté de vie avec ménage commun existe depuis au moins 5 ans sans interruption ;
 - c. L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité a, de son vivant et au plus tard avant le droit à une rente partielle ou complète de vieillesse, fait parvenir à la Caisse de pension une demande signée par les deux concubins.

Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, la communauté de vie doit par ailleurs avoir existé sans interruption depuis le premier versement d'une rente de vieillesse totale ou partielle.

2. La Caisse de pension accuse réception de la demande. Elle vérifie, lors de la survenance d'un cas de prévoyance, si les conditions sont remplies selon la demande reçue.
3. Le droit à une rente de concubin prend fin lorsque le bénéficiaire de la rente décède. Le droit à la rente s'éteint également lorsqu'il conclut un partenariat enregistré ou qu'il commence une nouvelle communauté de vie avant l'âge de 45 ans révolus.

Art. 31 – Rente de conjoints divorcés

1. Au décès d'un assuré, d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint divorcé peut prétendre à une rente aux mêmes conditions que le conjoint survivant, à condition que :
 - a. Le mariage a duré au moins 10 ans et ;
 - b. Dans l'hypothèse où les conjoints ont divorcé après le 1er janvier 2017 : lors du prononcé du divorce, une rente a été octroyée au conjoint divorcé selon les art. 124e al. 1er ou 126 al. 1er CC (pour une dissolution du partenariat enregistré : une rente selon les art. 124 e al. 1er CC et 34 al. 2 et 3 LPart) ;
 - c. Dans l'hypothèse où les conjoints ont divorcé avant le 1er janvier 2017 : lors du prononcé du divorce, une rente ou un capital en lieu et place d'une rente viagère a été octroyé au conjoint divorcé.
2. La rente du conjoint divorcé correspond aux prestations minimales de la LPP. Cette rente est toutefois réduite du montant qui excéderait, une fois cumulée avec les prestations AVS pour survivants, les droits issus du jugement de divorce. Les rentes AVS pour survivants n'entrent en ligne de compte que si elles sont supérieures au droit personnel à une rente d'invalidité AI ou de vieillesse AVS.
3. La rente du conjoint divorcé prend fin lorsqu'il se remarie, conclut un partenariat enregistré ou décède.
4. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce.

Art. 32 – Rente d’orphelin

1. Chaque enfant d’un assuré ou d’un bénéficiaire d’une rente de vieillesse ou d’invalidité qui décède a droit à une rente d’orphelin. Les beaux-enfants et enfants en nourrice n’y ont cependant droit que si l’assuré ou le bénéficiaire d’une rente de vieillesse ou d’invalidité devait auparavant déjà subvenir à leur entretien.
2. Le droit à la rente d’orphelin débute au 1^{er} jour du mois suivant le décès de l’assuré ou du bénéficiaire d’une rente de vieillesse ou d’invalidité, mais au plus tôt lorsque cesse le versement du salaire. Le droit à la rente d’orphelin prend fin au décès de l’orphelin ou lorsque celui-ci atteint l’âge de 18 ans.
3. La rente d’orphelin peut être versée au-delà de l’âge de 18 ans, mais au plus tard jusqu’à 25 ans révolus, aussi longtemps que :
 - a. L’orphelin poursuit une formation, jusqu’à la fin de celle-ci ;
 - b. L’orphelin invalide à 70 % au moins à l’âge de 18 ans ne recouvre pas sa capacité de gain.
4. Le montant de la rente annuelle d’orphelin correspond aux 20 % de la rente d’invalidité ou de vieillesse versée le jour du décès.

Art. 33 – Capital-décès

1. Un capital-décès est versé lorsque l’assuré décède avant de retirer ses prestations de vieillesse. Il correspond à l’avoir de vieillesse constitué jusqu’au décès, sous déduction du capital de couverture afférent aux éventuelles prétentions à une rente.
2. Si l’assuré ou le bénéficiaire d’une rente d’invalidité décède avant l’âge ordinaire de la retraite, un capital-décès complémentaire peut être versé si ce dernier est prévu par le plan de prévoyance. Celui-ci définit le montant prévu.
3. Indépendamment du droit des successions, le montant est versé dans l’ordre suivant :
 - a. Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, de même que le concubin remplissant cumulativement les conditions de l’art. 30 al. 1 let. a à c.
 - b. La personne qui doit subvenir à l’entretien d’un ou de plusieurs enfants communs ou que l’assuré soutenait de façon importante lors de son décès, à condition qu’elle ne perçoive pas de rente de conjoint, de partenaire enregistré ou de concubin ;
 - c. Les enfants ;
 - d. Les parents ou frères et sœurs.
4. À défaut d’ayant droit selon l’al. 3, le capital revient à la Caisse de pension.
5. L’assuré ou le bénéficiaire d’une rente d’invalidité peut disposer librement au plus de la moitié de son capital-décès selon l’al. 1^{er}. Pour ce faire, il communique par écrit à la Caisse de pension les bénéficiaires du capital-décès, ainsi que les montants partiels auxquels ils ont droit ; son choix s’effectue entre les bénéficiaires mentionnés aux let. a et b ou, à défaut de telles personnes, entre ceux des let. c ou d. Cette déclaration doit parvenir à la Caisse de pension du vivant de l’assuré ou du bénéficiaire d’une rente d’invalidité.
6. L’assuré ou le bénéficiaire d’une rente d’invalidité peut révoquer sa déclaration en tout temps par écrit ou dans son testament.
7. À défaut de déclaration écrite de l’assuré portant sur la répartition du capital-décès, celui-ci est réparti par parts égales entre les bénéficiaires d’un même groupe de personnes.
8. Les bénéficiaires de l’al. 3 doivent faire valoir à la Caisse de pension leur droit au capital-décès dans un délai de trois mois à compter du décès de l’assuré ou du bénéficiaire d’une rente d’invalidité. Dans le cas contraire, le droit au capital-décès s’éteint.

Art. 34 – Coordination des prestations de prévoyance, réduction des prestations et subrogation

1. La Caisse de pension réduit les prestations de survivants ou d'invalides si le cumul avec d'autres revenus déterminants fait qu'elles seront supérieures au dernier salaire déterminant.
2. Comptent comme revenus déterminants les prestations de même nature et de même but, versées aux ayants droit sur la base d'un événement dommageable, telles que :
 - a. L'AVS et l'AI ;
 - b. L'assurance-accidents obligatoire ;
 - c. L'assurance militaire ;
 - d. Les assurances sociales et caisses de pension étrangères ;
 - e. Une assurance de dommage (assurance-maladie ou accident) pour laquelle l'employeur a payé au moins 50 % des primes ;
 - f. D'autres institutions de prévoyance ou de libre passage,

Les prestations en capital sont calculées à leur taux de conversion respectif. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, il est également tenu compte du salaire ou du revenu qu'ils pourraient encore raisonnablement réaliser, sous réserve d'un revenu supplémentaire selon les réadaptations de l'art. 8a LAI.

3. Les prestations minimales de la LPP ne peuvent être réduites que lorsque les prestations déterminantes dépassent les 90 % du salaire présumé perdu.
4. La Caisse de pension peut en outre réduire les prestations d'invalidité selon les conditions de l'art. 26a al. 3 LPP.
5. La Caisse de pension réexamine périodiquement les prestations prises en compte selon l'al. 2.
6. La Caisse de pension réduit ses prestations si l'AVS ou l'AI refuse, supprime ou réduit une prestation lorsque l'assuré, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou l'ayant droit a provoqué, par une faute grave, le décès ou l'invalidité de l'assuré ou lorsque l'assuré s'oppose fautivement aux mesures de réadaptation de l'AI.
7. La Caisse de pension ne compense pas un refus ou une diminution de prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire si ces dernières y ont procédé en se fondant sur les art. 21 LPGA, 37 LAA, 39 LAA, 65 et 66 LAM.
8. La Caisse de pension peut interjeter tout recours contre les décisions de l'AI et d'autres assurances sociales au sujet de leurs obligations à fournir leurs prestations.
9. Dès la survenance d'un événement dommageable qui oblige la Caisse de pension, celle-ci est subrogée aux ayants droit pour agir contre tout tiers responsable.

Art. 35 – Cession, mise en gage, compensation, demande de restitution, prestations provisoires et prescription

1. Le droit aux prestations ne peut être mis en gage ou cédé avant échéance.
2. Les prestations ne peuvent être compensées avec des créances de l'employeur cédées à la Caisse de pension que si elles concernent des cotisations non déduites du salaire de l'assuré.
3. Les propres créances de la Caisse de pension peuvent être compensées avec des prestations exigibles.
4. La Caisse de pension exige la restitution, intérêts compris, des prestations indûment perçues. Elle y renoncera si le bénéficiaire était de bonne foi et que le remboursement le mettrait dans une situation particulièrement difficile.
5. Lorsque la loi oblige la Caisse de pension à verser des prestations provisoires, celles-ci se limitent aux prestations minimales prévues par la LPP. Le requérant doit prouver qu'il a formulé une demande de prestations auprès de tous les assureurs potentiels.
6. Si le cas est pris en charge par un autre assureur, ce dernier doit restituer la prestation provisoire à la Caisse de pension. Si, conformément aux dispositions légales, un autre

assureur a servi une prestation provisoire alors qu'il s'avère que la Caisse de pension est tenue de verser des prestations, cette dernière restitue la prestation provisoire dans les limites de ses obligations, mais au plus la prestation provisoire.

7. La prescription des droits à l'égard de la Caisse de pension est régie par l'art. 41 LPP.

Art. 36 – Modalités de versement

1. Les rentes sont versées au début de chaque mois, par avance. Le versement d'un capital unique a lieu dans les 30 jours suivant son échéance. Les paiements ne sont cependant effectués que lorsque le droit aux prestations est clairement établi.
2. Les paiements sont crédités au compte bancaire ou postal en Suisse qui a été communiqué par l'ayant droit. Les frais occasionnés par un versement à l'étranger sont à la charge du bénéficiaire.
3. La rente est intégralement payée pour le mois durant lequel le droit à la rente prend fin.
4. Si, au moment du versement de la première rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité entière à verser s'élève à moins de 10 % (la rente de conjoint, partenaire enregistré et concubin à moins de 6 % et une rente d'enfants ou d'orphelin à moins de 2 %) de la rente de vieillesse AVS minimale, une indemnité unique est versée en lieu et place de la rente. Le versement rend caduques toutes les prétentions réglementaires.
5. L'intérêt moratoire éventuellement dû par la Caisse de pension correspond à l'intérêt minimal LPP.

Art. 37 – Adaptation au renchérissement des rentes

1. En fonction des ressources financières de la Caisse de pension, le Conseil de fondation décide chaque année de l'éventuelle adaptation au renchérissement des rentes en cours.
2. Les dispositions minimales de la LPP demeurent réservées.

Art. 37a – Participation aux excédents résultant des contrats d'assurance

1. Le conseil de fondation décide, conformément à l'art. 68a LPP, de l'utilisation des éventuels excédents résultant des contrats d'assurance.

V. DIVORCE, DISSOLUTION JUDICIAIRE D'UN PARTENARIAT ENREGISTRÉ ET ENCOURAGEMENT A LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Art. 38 – Divorce

1. Lorsqu'un assuré divorce, la Caisse de pension transfère à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, conformément au jugement entré en force, la part des prestations de sortie ordonnée par le juge. L'avoir de vieillesse de l'assuré sera réduit en conséquence.
2. L'assuré peut alors effectuer des rachats jusqu'à concurrence des prestations de sortie transférées. La Caisse de pension crédite les rachats sur l'avoir de vieillesse LPP, dans la même mesure que le débit effectué pour le transfert. S'il n'est plus possible de déterminer la part prélevée de l'avoir de vieillesse LPP, la Caisse de pension agira conformément au droit fédéral.
3. Inversement, la Caisse de pension crédite sur l'avoir de vieillesse de l'assuré, là aussi en se référant à la décision judiciaire, la part des prestations de sortie obtenues de son conjoint divorcé.

Art. 38a – Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, après la survenance d'un cas de prévoyance

1. Partage des rentes par le tribunal (art. 124a CC)
 - 1,1 En cas de décision judiciaire ordonnant le partage de la rente, la Caisse de pension réduit la rente actuelle et calcule la nouvelle rente du conjoint créancier. Elle se réfère au jugement et aux dispositions du droit fédéral.
 - 1,2 Lors du partage d'une rente par suite de divorce, la Caisse de pension réduit proportionnellement la rente LPP du conjoint *débiteur*.
2. Rentes d'enfant, d'orphelin ou de survivant
La Caisse de pension :
 - a. Ne réduit pas, après le divorce, la rente des enfants en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ;
 - b. Fixe les futures rentes des enfants et des survivants sur la base de la rente réduite de l'assuré ; si la rente d'enfant, en application de l'al. précédent, n'a pas été modifiée par le partage de la prévoyance, l'octroi ultérieur d'une éventuelle rente d'orphelin sera calculé sur la même base.
3. Adaptation des rentes d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle
 - 3,1 Le montant de la réduction correspond à l'amélioration des prestations qui auraient résulté d'un apport d'un montant équivalent. Les critères déterminants pour le calcul de la réduction sont le règlement en vigueur lors de la naissance du droit à la rente d'invalidité et la date d'introduction de la procédure de divorce.
 - 3,2 Les rentes d'invalidité (temporaires), calculées en pourcentage fixe du salaire annuel assuré, ne sont toutefois pas réduites.
 - 3,3 Si, à la suite du divorce, une partie de la prestation de sortie à laquelle la personne invalide aurait eu droit en cas de réactivation doit être transférée au conjoint *créancier*, le montant du transfert est déduit de la prestation de sortie ou de l'avoir de vieillesse, ce qui entraîne une réduction correspondante des prestations, calculée sur le nouvel avoir de vieillesse.
4. Lorsque le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce (art.

19 g OLP)

- 4,1 Si le droit à une rente de vieillesse naît entre l'introduction de la procédure de divorce et le prononcé de celui-ci, et qu'une partie de l'avoir de vieillesse doit être versée au conjoint *créancier*, la Caisse de pension effectue rétroactivement un nouveau calcul de la rente de vieillesse après divorce.
- 4,2 Le nouveau calcul s'effectue en tenant compte :
- a. De l'avoir de vieillesse diminué du montant à verser conformément au jugement de divorce ;
 - b. Du taux de conversion utilisé par la Caisse de pension pour calculer la rente de vieillesse lors de la naissance du droit.
- 4,3 La Caisse de pension impute les rentes versées en trop entre le moment de la naissance du droit et l'entrée en force du jugement, à savoir la différence entre la rente de vieillesse calculée initialement et la nouvelle rente, à parts égales entre le conjoint débiteur et le conjoint créancier.
5. Réduction des prestations minimales LPP
- 5,1 Si la Caisse de pension a dû transférer des prestations de sortie, elle réduit proportionnellement l'avoir de vieillesse LPP, avec pour conséquence une réduction proportionnelle des futures prestations minimales LPP.
- 5,2 Si la Caisse de pension réduit une rente d'invalidité ou de vieillesse, elle procède à une réduction proportionnelle de la rente d'invalidité ou de vieillesse LPP, ainsi que de l'avoir de vieillesse actif.
6. Réduction des rentes versées en trop jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce
- 6,1 La Caisse de pension :
- a. Soustrait les rentes de vieillesse payées en trop, à parts égales entre le conjoint *créancier* et le conjoint *débiteur* ;
 - b. Réduit les prestations de sortie du conjoint *créancier*, par la moitié de la somme des rentes payées en trop ;
 - c. Réduit la rente du conjoint *débiteur* à compter de l'entrée en force du jugement de divorce, par l'autre moitié de la somme des rentes payées en trop ;
 - d. Calcule le montant de la réduction qui correspond à la moitié de la rente versée en trop, multipliée par le taux de conversion valable à l'âge du conjoint *débiteur* au moment de la réduction ; les critères déterminants sont les taux de conversion réglementaires au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité ou de vieillesse.
- 6,2 Si aucun taux de conversion n'est applicable du fait que l'assuré a dépassé l'âge de la retraite maximal, le taux de conversion déterminant pour le calcul de la réduction est le taux de conversion à l'âge de la retraite maximal, majoré d'une augmentation annuelle identique à celle appliquée avant l'âge de la retraite maximal. Les mois sont pris en considération proportionnellement.
7. Attribution de parts de rente au conjoint créancier lors du partage de la prévoyance professionnelle
- 7,1 Les parts de rente attribuées lors d'un partage de la prévoyance sont de pures rentes viagères.
- 7,2 Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois qui suit le décès du conjoint *créancier*.

- 7,3 Ces rentes ne donnent pas droit à des rentes de survivants expectatives.
- 7,4 En lieu et place du transfert d'une rente, les parties peuvent convenir du versement d'une indemnité en capital à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint *créancier*. Cas échéant, le montant de l'indemnité est déterminé sur la base du tableau des valeurs actuelles figurant dans l'annexe.
8. Prise en compte des parts de rente issues d'un partage de la prévoyance lors du calcul des rachats facultatifs
- 8,1 Le montant du rachat maximal que l'assuré est autorisé à effectuer selon l'art. 17 est réduit de la valeur actuelle allouée lors du partage de la prévoyance professionnelle.
- 8,2 Les critères déterminants sont le tableau des valeurs actuelles figurant à l'art. 38a ch. 12 et l'âge de l'assuré au moment du calcul de la somme de rachat facultative.
9. Rachat après un divorce
Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le conjoint *débiteur* bénéficie d'une rente, il ne peut :
- a. Pas racheter les prestations de sortie transférées (art. 22d al. 2 LFLP) et ne peut
 - b. Pas compenser, par un rachat de prestations, la réduction d'une rente d'invalidité ou de vieillesse résultant d'un partage de la prévoyance.
10. Cas particuliers
En tenant compte de la proposition faite par le gérant ou la gérante de la Caisse de pension, le Conseil de fondation statue sur les cas particuliers non réglementés ou isolés.
11. Partenariat enregistré
La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré s'assimile à un divorce. Le terme de *conjoints* s'apparente à celui de partenaires enregistrés.

12. Tableau des valeurs actuelles

Tableau des valeurs actuelles pour une rente de 1 CHF par année

Bases techniques LPP 2015, table de générations 2021, intérêt technique de 2,9 % (intérêt tarifaire)

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire/ x = âge effectif de l'ayant droit

x	Hommes	Femmes	x	Hommes	Femmes
17	30,417	30,751	59	18,941	20,033
18	30,276	30,620	60	18,493	19,611
19	30,130	30,485	61	18,039	19,182
20	29,981	30,345	62	17,579	18,744
21	29,828	30,202	63	17,114	18,298
22	29,670	30,054	64	16,644	17,844
23	29,507	29,902	65	16,167	17,382
24	29,338	29,745	66	15,684	16,912
25	29,165	29,583	67	15,195	16,434
26	28,986	29,416	68	14 700	15,948
27	28,802	29,244	69	14,199	15,453
28	28,612	29,066	70	13,694	14,951
29	28,418	28,883	71	13,184	14,440
30	28,218	28,695	72	12,670	13,922
31	28,010	28 500	73	12,153	13,397
32	27,796	28,299	74	11,634	12,867
33	27,573	28,091	75	11,115	12,330
34	27,344	27,877	76	10,596	11,789
35	27,108	27,656	77	10,080	11,245
36	26,864	27,428	78	9,569	10,701
37	26,613	27,193	79	9,063	10,157
38	26,354	26,951	80	8,564	9,618
39	26,088	26,701	81	8,074	9,084
40	25,814	26,444	82	7,595	8,558
41	25,533	26,179	83	7,126	8,043
42	25,244	25,906	84	6,671	7,541
43	24,946	25,626	85	6,229	7,055
44	24,640	25,337	86	5,802	6,587
45	24,324	25,041	87	5,391	6,140
46	23,999	24,737	88	4,998	5,714
47	23,664	24,425	89	4,623	5,311
48	23,321	24,105	90	4,266	4,933
49	22,968	23,777	91	3,928	4,579
50	22,607	23,441	92	3,610	4,251
51	22,237	23,097	93	3,311	3,948
52	21,857	22,744	94	3,031	3,670
53	21,468	22,383	95	2,770	3,413
54	21,069	22,012	96	2,527	3,177
55	20,660	21,634	97	2,301	2,958
56	20,242	21,246	98	2,093	2,751
57	19,816	20,850	99	1 900	2,554
58	19,382	20,446	100	1,722	2,368

Art. 39 – Encouragement à la propriété du logement (EPL)

1. Tous les cinq ans, mais au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse et au plus tard trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, ou jusqu'à la survenance d'un cas d'invalidité, l'assuré peut faire valoir son droit à un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement destiné à ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété, parts de coopératives d'habitation ou amortissement de prêts hypothécaires). Il peut également mettre ce montant en gage aux mêmes conditions.
2. L'assuré âgé de moins de 50 ans peut demander le versement anticipé ou la mise en gage de l'intégralité de ses prestations de sortie. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir les prestations de sortie auxquelles il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou, si le montant est plus élevé, la moitié des prestations de sortie au moment du versement anticipé ou de la mise en gage.
3. Pour le surplus, les art. 30 a ss LPP et 1^{er} ss OEPL s'appliquent au versement anticipé, à la mise en gage et au remboursement. Le Conseil fédéral fixe le montant minimal du retrait, ainsi que le montant du remboursement. La Caisse de pension crédite le remboursement sur l'avoir de vieillesse LPP, dans la même mesure que le prélèvement effectué lors du retrait anticipé. S'il n'est plus possible de déterminer la part prélevée de l'avoir de vieillesse LPP, la Caisse de pension agira conformément au droit fédéral.
4. L'assuré peut demander par écrit des renseignements sur le montant disponible pour l'accès à la propriété et sur les réductions de prestations résultant du versement anticipé. La Caisse de pension peut rendre l'assuré attentif aux moyens de combler les lacunes d'assurance et aux aspects fiscaux. Sur demande de l'assuré, elle propose une assurance complémentaire.
5. L'assuré exerçant son droit au versement anticipé ou à la mise en gage est tenu de produire toutes les pièces contractuelles traitant de l'achat ou de la mise en gage. En outre, l'assuré marié ou en partenariat enregistré doit produire l'accord écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Pour le versement anticipé ou la mise en gage, la Caisse de pension demande une légalisation de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré.
6. Le versement anticipé ou la réalisation du gage entraînent une réduction de l'avoir de vieillesse équivalente au montant du versement anticipé ou du gage. En outre, les expectatives de vieillesse assurées diminuent proportionnellement. L'éventuel remboursement – partiel ou intégral – du montant du versement anticipé ou de celui du gage réalisé est crédité sur l'avoir de vieillesse de l'assuré. Un remboursement – partiel ou intégral – est possible jusqu'à la naissance du droit à des prestations de vieillesse, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès), et toujours au plus tard jusqu'à ce que l'assuré quitte la Caisse de pension.

VI. SORTIE DE LA CAISSE DE PENSION

Art. 40 – Fin des rapports de travail ou cessation de l'activité indépendante

1. Il y a sortie de la Caisse de pension lors de la cessation d'une activité professionnelle indépendante, lorsque les rapports de travail de l'assuré prennent fin, ou lorsque le salaire annuel de l'assuré n'atteindra vraisemblablement plus, de façon durable, le salaire minimal défini par la LPP. S'il n'y a plus d'autres prestations exigibles selon le Règlement de prévoyance, l'assuré sortant a droit à sa prestation de sortie. L'indépendant qui poursuit son activité peut résilier son contrat d'affiliation avec un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
2. L'assuré partiellement invalide quittant la Caisse de pension a droit à une prestation de sortie correspondant à l'actif de son avoir de vieillesse. Si, par la suite, le salarié recouvre sa pleine capacité de gain sans renouer des rapports de travail avec l'employeur, ou si un ancien indépendant recouvre sa pleine capacité de gain sans être à nouveau assuré auprès de la Caisse de pension pour ses activités professionnelles, il y a là aussi une prestation de sortie pour la part de sa prévoyance encore gérée.
3. L'assuré quittant la Caisse de pension et dont la rente d'invalidité a été réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, a également droit à une prestation de sortie à la fin de la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations (voir l'art. 26a al. 1^{er} et 2 LPP).

Art. 41 – Prestation de sortie

1. La prestation de sortie est calculée d'après l'art. 15 LFLP. Elle correspond à l'avoir de vieillesse constitué au départ de l'assuré, auquel s'ajoute un éventuel avoir destiné au financement de la retraite anticipée, mais à tout le moins l'avoir de vieillesse LPP et le montant minimum de l'art. 17 LFPL. La prestation de sortie portera intérêt (au taux minimal LPP) à partir de la sortie de l'assuré. La caisse de pension verse les intérêts moratoires à partir du 31^e jour où elle a reçu l'ensemble des informations nécessaires pour procéder au transfert. Cette obligation débute au plus tôt le 31^e jour après la sortie de la caisse.
2. Le montant minimum prévu par l'art. 17 LFLP est calculé de la manière suivante :
 - a. Les prestations de libre passage transférées à la Caisse de pension, ainsi que les rachats effectués volontairement (y compris ceux destinés à financer une retraite anticipée), sous déduction des retraits EPL et des transferts consécutifs à un divorce, y compris les intérêts ;
 - b. Les cotisations d'épargne versées réglementairement à la Caisse de pension par le salarié, y compris un supplément de 4 % pour chaque année d'âge supplémentaire au-delà de 20 ans, dont le cumul est toutefois limité à 100 %. Pour les indépendants, la moitié des cotisations d'épargne correspondent aux cotisations du salarié.

Le taux d'intérêt sous let. a et b correspond au taux d'intérêt de la LFLP. Durant toute la durée d'un découvert, cet intérêt est réduit au taux avec lequel est rémunéré l'avoir de vieillesse.

3. En cas de liquidation partielle de la Caisse de pension, celle-ci peut déduire proportionnellement de la prestation de sortie les découverts techniques (art. 53d al. 3 LPP).
4. Si la Caisse de pension, après transfert de la prestation de sortie, fournit des prestations aux survivants ou invalides, elle a droit au remboursement des moyens nécessaires pour le paiement des prestations. Si elle ne parvient pas à obtenir le remboursement, les prestations sont réduites conformément aux principes de technique d'assurance de la Caisse de pension.

Art. 42 – Prestation de libre passage

1. La prestation de sortie est versée en faveur de l'assuré sortant à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein. Si l'assuré ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de libre passage sera versée à une institution de libre passage en Suisse. Les al. 3 et 4 ci-après demeurent réservés.
2. L'assuré est tenu de communiquer dans les plus brefs délais à la Caisse de pension le nom et l'adresse de virement de la nouvelle institution.
3. En l'absence de cette communication de l'assuré sortant, la prestation de sortie est versée à l'institution supplétive dans les six mois suivant sa sortie de la Caisse de pension.
4. Sur demande écrite de l'assuré sortant, la prestation de sortie lui est versée en espèces :
 - a. S'il quitte définitivement la Suisse et n'établit pas son domicile au Liechtenstein (sont réservés les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE) ;
 - b. S'il s'établit à son propre compte et n'est de ce fait plus assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c. Si sa prestation de sortie est inférieure au montant de sa propre cotisation annuelle s'il est salarié, ou inférieure de moitié s'il est indépendant.
5. L'assuré est tenu de justifier le versement en espèces de sa prestation de libre passage. La Caisse de pension en contrôle le bien-fondé et peut exiger des preuves supplémentaires.
6. Pour tout assuré marié ou vivant en partenariat enregistré, le versement en espèces requiert le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré dont la signature doit avoir été légalisée.

Art. 43 – Liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle, la procédure, ainsi que le partage sont définis par la Caisse de pension dans un règlement de liquidation partielle séparé.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 44 – Informations données à l'assuré

1. Une attestation de prévoyance est remise à l'assuré lors de son affiliation, puis chaque année. Elle renseigne sur le montant de l'avoir de vieillesse constitué, les prestations assurées et les cotisations.
2. En cas de divergence entre l'attestation de prévoyance et le Règlement, ce dernier fait foi. Les modifications du Règlement demeurent par ailleurs réservées.
3. Sur demande de l'assuré, sa prestation de sortie lui est communiquée à l'occasion de son mariage ou de l'enregistrement de son partenariat.
4. Sur demande de l'assuré ou du tribunal, la Caisse de pension fournit les renseignements nécessaires pour répartir, à partir de l'avoir disponible, la prestation de sortie en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.
5. Sur demande de l'assuré, la Caisse de pension fournit des renseignements complémentaires sur ses activités et sa situation d'assureur. Chaque année, la Caisse de pension informe en outre les assurés sous une forme appropriée de la marche de ses affaires, de ses comptes, de sa situation financière et de son organisation.
6. La Caisse de pension s'acquitte de ses obligations légales en matière d'annonces et de communications, notamment celles de l'art. 40 LPP qui prévoit des mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien. En cas de déclaration obligatoire à l'*office spécialisé* selon cette disposition, les prestations en capital (retrait unique en capital et paiement en espèces de prestations de libre passage) d'un montant d'au moins 1 000 CHF, ainsi que les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, peuvent être effectués au plus tôt 30 jours après la notification à l'*office spécialisé*. Dans le cas d'un transfert de prestations de libre passage, la déclaration obligatoire en vertu de l'art. 40 LPP est notifiée à la nouvelle institution de prévoyance ou à l'institution de libre passage. L'*office spécialisé* est lui aussi informé.

Art. 45 – Obligations de l'assuré de renseigner, d'annoncer et de collaborer

1. Lors de son affiliation à la Caisse de pension, l'assuré doit lui permettre de consulter les décomptes de prestations de libre passage concernant les rapports antérieurs de prévoyance.
2. L'assuré doit fournir à la Caisse de pension tous les renseignements et lui remettre tous les documents nécessaires au calcul des prestations.
3. La Caisse de pension peut exiger les prestations de libre passage au nom et pour le compte de l'assuré.
4. Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants doivent fournir des renseignements exacts à l'administration de la Caisse de pension quant aux circonstances déterminantes pour l'assurance et le calcul des prestations. Ils doivent en particulier communiquer à la Caisse de pension, spontanément et par écrit, au plus tard dans les quatre semaines :
 - a. Toute modification d'état civil et de situation familiale ;
 - b. Et toute modification des prestations d'autres assureurs.
5. Les assurés et bénéficiaires d'une rente d'invalidité sont tenus de coopérer. Cette coopération se traduit notamment par toutes mesures raisonnables de clarification. Ils doivent par ailleurs contribuer activement au succès de leur réadaptation professionnelle et sont soumis à une obligation de réduire le dommage. Ils doivent prendre de leur propre chef des mesures pour améliorer leur capacité de réaliser un gain ou de travailler dans leur domaine de compétence. Cette obligation de coopérer doit être accomplie par les assurés ou bénéficiaires d'une rente d'invalidité dans les 4 semaines qui suivent la demande de la caisse. Si des règles de procédure fixent d'autres délais, l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité fera tout son possible pour que les délais soient

respectés.

6. Si un assuré, un rentier ou un survivant viole ses obligations de renseigner, d'annoncer, de collaborer ou de réduire le dommage, il en supporte les conséquences et répond de tout dommage à l'égard de la Caisse de pension.

Art. 46 – Protection des données/traitement des données personnelles

1. La Caisse de pension est habilitée à traiter ou sous-traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, dans le but d'accomplir les tâches définies par le présent règlement.
2. Les données personnelles nécessaires à l'exécution de ces tâches sont transmises à l'organe de révision, à l'expert en prévoyance professionnelle, à une éventuelle réassurance, ainsi qu'aux actuaires responsables agissant dans le cadre des obligations de présentation des comptes de l'employeur affilié.
3. De plus, la Caisse de pension est autorisée à faire appel à des tiers pour l'accomplissement des tâches découlant du présent règlement et à leur divulguer les données personnelles nécessaires, y compris des données sensibles.
4. Les personnes qui interviennent dans la mise en œuvre, le contrôle ou la surveillance de la prévoyance sont en principe tenues au respect de la confidentialité envers les tiers.

Art. 47 – Équilibre financier et découvert

1. La situation financière de la Caisse de pension est périodiquement soumise à un contrôle actuariel.
2. En cas de découvert selon l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend les mesures appropriées pour y remédier, avec le soutien de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Dans le cadre de l'art. 65d LPP, le Conseil de fondation peut en particulier :
 - a. Percevoir des cotisations supplémentaires, tant des assurés que des employeurs, étant précisé que la cotisation de l'employeur reste au moins égale à celle des assurés ;
 - b. Demander aux bénéficiaires d'une rente un montant à compenser sur les rentes en cours ;
 - c. Dans les limites des prestations minimales garanties par la LPP, appliquer un taux d'intérêt inférieur.

Il peut également réduire les prestations expectatives, sans toutefois aller au-dessous des prestations minimales de la LPP. Il peut aussi prévoir que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que l'institution se trouve en situation de découvert (art. 30f LPP).

3. Lorsque la Caisse de pension affiche un découvert selon l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation doit aviser l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rentes du découvert technique et des mesures convenues avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 48 – Participation aux frais

La Caisse de pension peut demander à l'assuré de participer aux frais de démarches administratives particulières. Leur montant est défini dans un règlement particulier, édicté par le Conseil de fondation.

Art. 49 – Dispositions transitoires

1. Les rentes en cours au 1^{er} janvier 2025, ainsi que les prestations futures qui y sont liées, restent soumises au règlement en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente. Cette mesure est également applicable à de futures augmentations ou réductions de rentes en cours, sauf en ce qui concerne l'adaptation au renchérissement, la coordination avec des prestations de tiers, les taux de conversion, le partage de la prévoyance en cas de divorce, ainsi que d'éventuelles mesures d'assainissement. Demeurent réservés les alinéas 2 à 6 ci-après.
2. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le taux d'invalidité soit modifié d'au moins cinq points de pourcentage. L'ancien droit à la rente est toutefois maintenu, y compris après une modification du degré d'invalidité d'au moins cinq points de pourcentage si, en appliquant cette règle, l'ancien droit à la rente
 - a. diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou
 - b. augmente en cas de diminution du degré d'invalidité.
3. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, la réglementation du droit à la rente selon l'art. 26 al. 2 sera appliquée au plus tard le 1^{er} janvier 2032. Si la rente diminue par rapport à l'ancien montant, ce dernier est versé au bénéficiaire de la rente d'invalidité jusqu'à ce que le degré d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage.
4. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, l'application de l'art. 26 al. 2 est différée pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP.
5. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus au 1^{er} janvier 2022, le règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 reste applicable en ce qui concerne le montant de la rente.
6. La disposition transitoire relative aux taux de conversion pour les femmes nées en 1963 et avant figure dans l'annexe au Règlement.

Pour les femmes dont le droit à une rente d'invalidité est né au plus tard le 31 décembre 2024, l'âge de la retraite ordinaire, qui détermine la fin de ce droit, est décalé d'un an.

Pour les femmes ayant effectué jusqu'au 31 décembre 2024 un rachat en vue de financer leur retraite anticipée, la date initialement prévue pour ce départ anticipé est décalée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2025.

Art. 50 – Questions non traitées et divergences avec le texte original en allemand

1. Le Conseil de fondation est compétent pour statuer sur toute question non traitée ou insuffisamment traitée par le présent Règlement. Pour ce faire, il se réfère à l'acte de fondation et aux dispositions légales en vigueur.
2. Le Règlement a été établi et adopté en allemand. Ce texte est une traduction. En cas de divergences, le texte original en allemand fait foi et l'emporte sur la présente traduction.

Art. 51 – Litiges

1. Les litiges concernant l'application du présent Règlement sont soumis aux tribunaux ordinaires.
2. Au préalable, l'assuré peut soumettre de tels litiges au Conseil de fondation pour tenter de transiger extrajudiciairement.

Art. 52 – Abrogation du droit antérieur

Le Règlement du 22 novembre 2023, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, est abrogé.

Art. 53 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Berne, le 21 novembre 2024

Pour le Conseil de fondation :

CP FSA

Dr. Remo Dolf
Président du Conseil de fondation
Représentant des salariés

Stefan Emmenegger
Conseil de fondation
Représentant des employeurs